



## **REFONTE DES ALLEGEMENTS DE COTISATIONS PATRONALES – DECRYPTAGE DU DECRET DU 4 SEPTEMBRE 2025**

---

L'article 18 de la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2025](#) adoptée au Parlement en février 2025, prévoit une **modification en deux temps des règles relatives aux allègements de cotisations patronales** :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : un abaissement des points de sorties des bandeaux maladie et famille :
  - **2,25 SMIC** (vs. 2,5 SMIC auparavant) pour le bandeau **maladie** ;
  - **3,3 SMIC** (vs. 3,5 SMIC auparavant) pour le bandeau **famille**.
  
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - une suppression des bandeaux maladie et famille ;
  - une modification de la structuration du calcul de la réduction dégressive des cotisations patronales, dont le point de sortie est fixé à 3 SMIC.

Le [décret n°2025-887 du 4 septembre 2025](#), publié au Journal officiel du 5 septembre, met en œuvre cette modification de la structuration de la réduction dégressive des cotisations patronales.

Il préserve également les exonérations LODEOM (Loi pour l'Ouverture et le Développement Économique de l'Outre-Mer) et Aide à domicile, qui n'ont pas vocation à être modifiées par les évolutions de la réduction générale.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présente note a vocation à décrypter la formule de calcul de la réduction générale dégressive des cotisations patronales, désormais unique.

1. À QUELLES RÉMUNÉRATIONS S'APPLIQUE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE ? .....1
2. QUELLE EST LA NOUVELLE FORMULE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE ? ...3

### **1. À QUELLES RÉMUNÉRATIONS S'APPLIQUE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE ?**

Pour mémoire, le montant de la réduction générale est calculé **par salarié et par contrat**, sur la base des rémunérations dues au titre de la période d'emploi correspondant à une **année civile**.

Sont incluses dans la rémunération prise en compte toutes les sommes versées en contrepartie d'un travail (salaires, indemnités de congés payés, primes, avantages en nature ou en argent, etc.). Enfin, rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la



rémunération prise en compte pour le calcul de la réduction comprend la **prime de partage de la valeur**, contre l'avis de la CPME.

Les rémunérations éligibles à la mesure de réduction générale des cotisations patronales sont celles **inférieures à 3 SMIC en vigueur** (au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Pour mémoire, la LFSS pour 2025 prévoyait la possibilité de faire référence au SMIC applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La CPME s'était fortement mobilisée contre cette possibilité. Ce n'est heureusement pas l'option retenue par le décret, qui fait donc référence au SMIC en vigueur.



## 2. QUELLE EST LA NOUVELLE FORMULE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE ?

La formule de calcul du coefficient de la réduction générale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est la suivante :

$$\text{Coefficient} = T_{\min} + (T_{\text{delta}} \times [(1/2) \times (3 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute-1})]^P)$$

Pour mémoire, la formule applicable jusqu'au 31 décembre 2025 est la suivante :

$$\text{Coefficient} = (T/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$$

Sont ainsi introduits :

- Un seuil minimal d'exonération de 2% ;
- Une valeur  $T_{\text{delta}}$  de coefficient, qui est fonction de la taille de l'entreprise :
  - pour les employeurs de moins de 50 salariés : 0,3773 ;
  - pour les employeurs de 50 salariés et plus : 0,3813.
- L'apparition d'une puissance « P » s'appliquant à la formule de calcul, fixée à 1,75.

La valeur maximale du coefficient est égale à la somme des valeurs  $T_{\min}$  et  $T_{\text{delta}}$  :

	$T_{\min}$	$T_{\text{delta}}$	Coefficient maximum
Entreprise < 50 salariés	0,0200	0,3773	0,3973
Entreprise ≥ 50 salariés	0,0200	0,3813	0,4013

En synthèse, la réduction est :



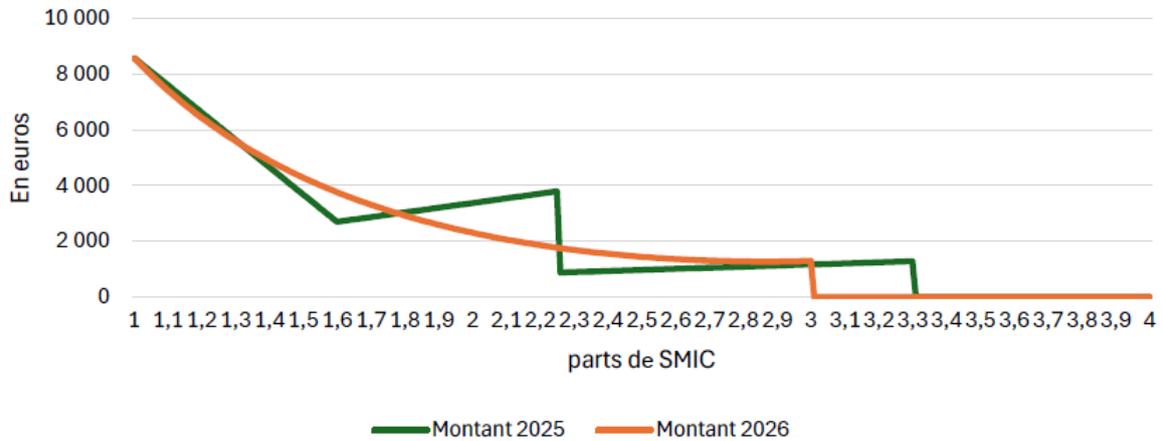
- maximale au niveau du SMIC ;
- dégressive jusqu'à son point de sortie (rémunération inférieure à 3 SMIC) entre le montant maximal d'exonération (39,73% ou 40,13% selon la taille de l'entreprise) et le seuil minimal d'exonération (2%) ;
- nulle à compter d'une rémunération égale à 3 SMIC.

D'après un comparatif réalisé par les services de l'Urssaf caisse nationale et reproduit ci-dessous, cette nouvelle formule entraîne :

- une baisse du coût du travail pour les salaires compris entre 1,4 et 1,8 SMIC environ, et entre 2,2 et 2,8 SMIC environ ;
- une hausse du coût du travail pour les salaires entre 1,8 et 2,2 SMIC environ et supérieurs à 3 SMIC.



**Comparaison allégements généraux 2025 et 2026 selon la rémunération en parts de SMIC**



\* \* \*

La CPME, qui défend fermement la nécessité d'une baisse du coût du travail pour permettre aux salariés d'être mieux payés, poursuit par ailleurs sa mobilisation et formule des propositions pour une révision du financement de la protection sociale :

- en faveur d'une baisse maîtrisée des dépenses sociales
- en faveur du transfert d'une partie des recettes qui pèsent sur le travail au profit d'un financement assis sur d'autres assiettes.

\*

\* \*